



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INFCIRC/167

31 août 1972

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

TEXTE D'UN ACCORD REGIONAL DE COOPERATION SUR LE DEVELOPPEMENT,
LA RECHERCHE ET LA FORMATION DANS LE DOMAINE DE LA SCIENCE
ET DE LA TECHNOLOGIE NUCLEAIRES

1. Le texte d'un accord régional de coopération, entre l'Agence et des Etats Membres, sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres. Son paragraphe 9 précise les Membres qui peuvent devenir parties à cet accord.
2. Les Gouvernements indien et vietnamien ont notifié à l'Agence, les 7 et 12 juin 1972 respectivement, leur acceptation de l'Accord; en conséquence, conformément au paragraphe 10, l'Accord est entré en vigueur le 12 juin 1972. Les acceptations ultérieures seront notifiées aux Membres par des additifs à la présente circulaire d'information.

ACCORD REGIONAL DE COOPERATION SUR LE DEVELOPPEMENT, LA RECHERCHE
ET LA FORMATION DANS LE DOMAINE DE LA SCIENCE
ET DE LA TECHNOLOGIE NUCLEAIRES

CONSIDERANT que l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence") a pour attribution d'encourager et de faciliter le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et la recherche dans ce domaine, objectif qu'elle peut réaliser en favorisant la coopération entre ses Etats Membres et en apportant aide et assistance à leurs programmes d'énergie atomique ;

CONSIDERANT que les Gouvernements parties au présent Accord (ci-après dénommés "les Gouvernements") reconnaissent que leurs programmes nationaux relatifs à l'énergie atomique comportent des domaines d'intérêt commun dans lesquels une coopération mutuelle permettrait d'utiliser de manière plus efficace les ressources disponibles ;

CONSIDERANT que les Gouvernements ont fait part de leur désir de conclure, sous les auspices de l'Agence, un accord régional destiné à encourager une telle coopération ;

EN CONSEQUENCE, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

1. Les Gouvernements décident de promouvoir et de coordonner, en coopération l'un avec l'autre et avec l'Agence, et par l'intermédiaire de leurs institutions nationales compétentes, des projets communs sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires.

ARTICLE II

2. Tout Gouvernement partie au présent Accord peut prendre l'initiative d'un projet commun en envoyant une proposition écrite à l'Agence, laquelle dès réception de cette proposition la notifie aux autres Gouvernements parties au présent Accord.

3. Dès réception de la notification visée au paragraphe 2, chacun des autres Gouvernements parties au présent Accord fait savoir à l'Agence s'il désire, en principe, participer au projet commun ainsi proposé.

4. A condition qu'au moins deux Gouvernements, en plus de celui qui a proposé le projet commun conformément au paragraphe 2, désirent participer à ce projet, l'Agence et les Gouvernements intéressés entament des négociations en vue d'établir le projet.

5. Après l'achèvement de ces négociations, l'Agence rédige un accord qui doit notamment :

- i) Définir les parties, le projet commun et le mode d'exécution. En définissant le mode d'exécution du projet commun, il faut notamment prévoir la création d'un comité scientifique de coordination;
- ii) Prévoir l'application des mesures de santé et de sécurité spécifiées dans le document de l'Agence INFCIRC/18;
- iii) Contenir l'engagement des Gouvernements de ne pas utiliser à des fins militaires l'assistance fournie pour le projet;
- iv) Contenir une clause pour le règlement des différends;
- v) Indiquer quelle est la responsabilité des parties à l'accord;
- vi) Contenir toutes autres dispositions utiles.

6. Avec le consentement des parties à un accord conclu en vertu du paragraphe 5, tout autre Etat Membre de l'Agence peut participer au projet commun qui fait l'objet de cet accord ou conclure un accord de collaboration avec les parties audit accord.

7. L'Agence s'efforce d'accorder son appui aux projets établis conformément aux paragraphes 2 à 5, dans le cadre de son programme d'assistance technique et de ses autres programmes. Toute assistance fournie par l'Agence l'est, mutatis mutandis, conformément aux principes et règles habituels régissant cette assistance.

ARTICLE III

8. L'état d'avancement des projets communs établis conformément aux accords visés au paragraphe 5 est examiné à une réunion de représentants des Gouvernements parties au présent Accord et de l'Agence, qui est organisée par l'Agence et se tient en même temps que la session annuelle de la Conférence générale de l'Agence. A ladite réunion, les représentants examinent également toute proposition existant à l'époque de la réunion et tendant à établir des projets communs conformément aux paragraphes 2 et 3.

ARTICLE IV

9. Tout Etat Membre de l'Agence appartenant aux régions "Asie du Sud", "Asie du Sud-Est et Pacifique" et "Extrême-Orient" peut devenir partie au présent Accord en notifiant au Directeur général de l'Agence qu'il en accepte les termes.

10. Le présent Accord entre en vigueur lorsque l'Agence reçoit la deuxième notification d'acceptation d'un de ses Etats Membres des régions mentionnées au paragraphe 9. En ce qui concerne les Gouvernements qui acceptent l'Accord ultérieurement, celui-ci entre en vigueur à la date à laquelle l'Agence reçoit l'acceptation du Gouvernement.

11. Le présent Accord reste en vigueur pendant une période de cinq ans à compter de la date à laquelle l'Agence reçoit la deuxième notification d'acceptation.